

ENTRE :

**La Bibliothèque publique d'information**  
**dont le siège est à Paris 75197 CEDEX 04**  
représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée par abréviation la Bpi

d'une part,

ET :

Titre officiel du Preneur : XXXXXX  
La ville de : XXXXXX  
pour le compte de : XXXXXX  
(dans le cas d'une mise à disposition à une bibliothèque municipale)

dont le siège est à : XXXXXX  
(adresse complète)  
forme juridique : XXXXXX

représentée par : XXXXXX  
en qualité de : XXXXXX

ci-après dénommée par abréviation le Preneur

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

(1) : association - société (forme) - établissement public - commune

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La Bpi met à la disposition du preneur l'exposition réalisée par ses soins sur le thème thème « **XXXXXXXXXX** »

## **ARTICLE 2 - NATURE**

L'exposition se compose des éléments suivants :

**XXXXXXXXXXXXXX**

## **ARTICLE 3 - PRESTATIONS ANNEXES**

Dans le cas où le montage de l'exposition nécessiterait l'intervention d'un personnel et d'un matériel spécialisés, les frais y afférent seront à la charge du preneur.

## **ARTICLE 4 - LIEU ET DUREE**

Le matériel de l'exposition est mis à disposition pour une durée de **XXXXX** à compter du **XXXX** le temps de transport étant compris dans cette durée.

L'exposition sera présentée au(x) lieu(x) et date(s) suivant(e)s

**XXXXXXXXXX**

**XXXXXXXXXX**

Le preneur ne pourra présenter l'exposition en d'autres lieux et à d'autres dates que ceux indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 5 - EMBALLAGE**

L'emballage d'origine devra être utilisé pour la réexpédition, suivant les indications mentionnées sur chaque caisse. Si, pour une raison quelconque, cet emballage se trouvait détérioré, le preneur s'engage à prévenir le Service Animation de la Bpi, et à le remplacer par un emballage identique, ceci à ses frais.

## **ARTICLE 6 - TRANSPORT**

La Bpi indiquera au preneur le lieu où il devra prendre et retourner le matériel de l'exposition emballé. Les frais et risques du transport sont à la charge du preneur, le transporteur étant choisi par celui-ci.

## **ARTICLE 7 - PERTES ET DETERIORATIONS**

Le preneur informera immédiatement la Bpi de tout manquant ou dégradation en utilisant le bordereau de prise en charge. Il informera de la même façon la Bpi de tout dommage total ou partiel subi par le matériel au cours de l'exposition.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCE**

Sauf convention contraire, le matériel de l'exposition, à l'exception des catalogues et affiches, sera assuré par le preneur par une police tous risques de clou à clou, en valeur agréée, avec clause de non recours contre le transporteur, l'emballeur et l'organisateur, et couvrant les risques de dépréciation. La valeur d'assurance de l'exposition est estimée à : **XXXX €**

Le preneur devra justifier de sa police à la demande de la Bpi

L'assurance devra également couvrir tout le matériel d'accompagnement mentionné ci-dessus dans l'article 2.

**Compagnie d'assurance :** XXXXXX

**N° de police :** XXXXXX

## **ARTICLE 9 - SECURITE**

Le preneur prendra toutes les précautions nécessaires, et le cas échéant, celles qui lui auront été prescrites par la Bpi pour que le matériel soit conservé dans les meilleures conditions de sécurité.

Le preneur s'engage à assurer pendant toute la durée de l'exposition dans ces locaux des mesures suffisantes pour prévenir toute dégradation, détérioration, perte ou vol des éléments de l'exposition mis à disposition par la Bpi.

A cet effet, le preneur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité, notamment en matière de sécurité incendie. De même, le preneur s'engage à suivre les consignes particulières de sécurité transmises par la Bpi, le cas échéant, si les œuvres mises à disposition l'exigent.

En tant que de besoin, la Bpi se réserve la faculté de refacturer au preneur les travaux de réfection des panneaux de l'exposition mise à disposition au terme de la location en cas de dégradation, détérioration, perte ou vol.

## **ARTICLE 10 - PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION**

### **10.1 Protection de l'exposition par le droit d'auteur**

Sauf autorisation expresse de la Bpi, toute reproduction du matériel de l'exposition et du catalogue est strictement interdite.

La Bpi est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur l'exposition élaborée à son initiative et sous sa direction. Néanmoins, Les éléments la composant sont également protégés au titre du droit d'auteur et la propriété de leur créateur et de leurs ayants droit. Toute exploitation par reproduction ou représentation publique autre que la seule présentation au public de l'exposition pendant la durée de la location est soumise en ce qui concerne leur contribution respective, à l'autorisation écrite et préalable, au besoin par voie de contrat, de la BIP et des ayants droits concernés.

En conséquence, le preneur s'interdit tous agissements pouvant léser les droits des tiers ou de la Bpi et en particulier toute réutilisation des éléments de l'exposition.

## **10.2 Matériel de communication**

Toutefois en ce qui concerne les documents identifiés en annexe 1 laquelle est réputée faire partie intégrante du présent contrat avec valeur contractuelle, le preneur est autorisé à :

- la communication en photographie de presse à des fins d'information ou de promotion de l'exposition, y compris par toute diffusion en ligne, par tout moyen de télécommunication, notamment sur le réseau Internet ou par tout réseau ouvert ou fermé, en particulier Intranet, Extranet,
- à des fins de promotion et d'information sur l'exposition, le droit de présentation publique, de communication par voie audiovisuelle, de télédiffusion, et de transmission dans un lieu public de toute émission télédiffusée traitant de l'exposition.
- à des fins de promotion et d'information sur l'exposition, le droit de reproduction sur des affiches non commercialisées, sur des cartons d'invitation transmis à l'occasion de l'inauguration de la manifestation

### **ARTICLE 11 - MENTION DU NOM DE LA Bpi**

Le preneur s'engage à faire mention du nom de la Bibliothèque publique d'information sur documents, affiches, bordereaux, etc... relatifs à la présentation et à l'organisation de l'exposition.

### **ARTICLE 12 - REGLEMENT**

La rémunération des prestations prévues à l'article 2 ci-dessus, donnera lieu au versement de la somme forfaitaire de **XXXX €** exigible à la date de mise à disposition de l'exposition.

Conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, le délai maximum de paiement est fixé à 40 jours à compter de la réception de la facture par le preneur. Le dépassement de ce délai de paiement donnera droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de sept points.

### **ARTICLE 13 - CATALOGUES**

Outre les catalogues, affiches ou brochures fournis par la Bpi au preneur conformément à l'article 2 de la présente convention, le preneur pourra commander des exemplaires supplémentaires de ces documents (destinés à la vente au public) au service commercial du Centre Georges Pompidou, aux tarifs indiqués sur la fiche technique et dans la mesure des stocks disponibles.

### **ARTICLE 14 - DEDIT / RETRACTATION**

Le preneur peut se désister en renonçant à la mise à disposition de l'exposition dans les conditions suivantes :

Le preneur notifie son désistement par lettre recommandée avec A.R., la date du désistement est celle de la réception du courrier par la Bpi

Le preneur règle 10% du prix de location si le désistement intervient au moins 30 jours avant la date de mise à disposition de l'exposition indiquée à l'article 4.

Il règle 20% du prix de location si le désistement intervient dans un délais de moins de trente jours et supérieur ou égal à 15 jours à compter de la mise à disposition indiquée à l'article 4.

Pour tout désistement intervenu moins de 15 jours avant la date de mise à disposition indiquée à l'article 4, le preneur règle 100% du prix de location.

Le preneur règle les sommes dues à la Bpi simultanément à la notification de son désistement.

## **ARTICLE 15 - LITIGES**

Tous litiges résultant de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Paris

Fait à Paris, le

Thierry GROGNET  
Directeur de la Bibliothèque publique d'information

Le Preneur : **XXXXXXX**

La ville de : **XXXXXX**

Pour le compte de : **XXXXXX**

Cette convention doit impérativement être retournée signée à la Bpi (service Animation) avant la date du **XXXXXX**

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS

à remplir et à nous retourner  
impérativement avec les conventions

Afin d'établir l'ordre de recette, veuillez indiquer :

**Nom et adresse du DESTINATAIRE de l'exposition :**

**Nom et adresse de l'ORGANISME PAYEUR :**

Vous souhaitez recevoir l'ordre de recette en **XXXX** exemplaires.

Signature du représentant de l'organisme payeur :

Annexe 1 liste des œuvres utilisables selon les stipulations de l'article 10.2 matériel de communication

Titre :

Auteur :

Mention de copyright : ©

*Bibliothèque publique d'information*

*Service Animation*

*Expositions Itinérantes*

*25 rue du Renard*

*75197 Paris cedex 04*

Bordereau de prise en charge

Il a été remis le :

par : Bpi Centre Georges Pompidou

à : XXXXXX

l'exposition : XXXXXX

pour la période du : XXXXX au XXXXX

L'exposition se compose des éléments suivants :  
(liste détaillée ci-jointe.)

XXXXXXXXXXXX

Nous vous demandons de noter sur ce bordereau l'état des documents remis et toutes les remarques y afférent.

Pouvez-vous nous retourner le second exemplaire dûment complété et signé dans les plus brefs délais ? Merci.

Aurélie Arnaud